

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CA.03.01	Canada
	Décembre 2021	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour oiseaux d'ornement et aliments pour rongeurs contenant des produits d'origine animale	2309 90	Canada

### II. Certificat harmonisé sur la base des négociations menées entre la Commission européenne et le Canada

Type de certificat	Titre du certificat	
TRACES	Health certificate for the export of ornamental bird food or food for rodents containing animal-origin ingredients to Canada	3 p.

### III. Conditions de certification

#### Health certificate for the export of ornamental bird food or food for rodents containing animal-origin ingredients to Canada

- Le certificat mentionné ci-dessus doit être délivré via l'[application TRACES NT](#) ~~application TRACES~~. Ce certificat a fait l'objet de négociations entre la Commission européenne et l'autorité compétente du Canada, et est disponible sur le site Internet de certification « TRACES NT ». ~~Une explication générale concernant l'obtention d'un compte TRACES par les opérateurs et la certification dans TRACES est donnée dans le document « Fil conducteur pour l'utilisation de l'application TRACES pour l'exportation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'autres produits d'origine animale et d'animaux vivants vers des pays tiers ».~~ Vous trouverez plus d'informations sur l'utilisation de TRACES NT et la demande de compte TRACES NT sur [la page Web TRACES \(Trade Control and Expert System\)](#).
- La politique du Canada en matière d'importation d'aliments pour animaux de compagnie peut être consultée sur le site internet de l'autorité compétente canadienne, [l'Agence canadienne d'inspection des aliments \(ACIA\)](#). Depuis le premier novembre 2016, un permis d'importation n'est plus requis pour l'importation en provenance de l'UE des aliments pour oiseaux d'ornement et des aliments pour rongeurs contenant des produits d'origine animale qui sont destinés à des fins commerciales. Par ailleurs, un permis d'importation continue d'être requis pour :
  - les aliments crus pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale qui ne sont pas traités à la chaleur/stables à la conservation ; et
  - pour les échantillons d'aliments pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale, importés pour utilisation dans les laboratoires, d'essais de recherche et des tests d'analyses (c-à-d. non destinés à la vente commerciale au Canada).
- Au point I.21., il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés, tel qu'indiqué dans la note concernant la « Case I.21. » se trouvant à la fin du certificat.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CA.03.01	Canada
	Décembre 2021	

4. Les aliments pour animaux peuvent uniquement contenir les ingrédients d'origine animale suivants : produits laitiers, ovoproduits, graisse fondue, vitamine D3, gélatine, miel, crustacés et/ou insectes. L'opérateur doit présenter à l'agent de certification une liste de tous les aliments pour animaux précisant, pour chaque produit, les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale dont ceux-ci sont dérivés.
5. Conformément à la déclaration II.2., les données de l'établissement de production doivent être mentionnées dans la case I.25. du certificat.
6. La déclaration II.3 ne s'applique qu'aux ingrédients animaux issus de mammifères ou de volailles. Pour le miel, les crustacés et les insectes, l'exigence mentionnée au point II.3 n'est pas d'application étant donné que les maladies animales telles que mentionnées sur le site Internet canadien auquel il est fait référence ne concernent pas les espèces animales dont ces produits sont dérivés.

Afin de démontrer le respect des exigences énoncées dans la déclaration II.3, l'exploitant doit soumettre les documents suivants à l'agent certificateur :

A. Aliments produits en Belgique

Le cas échéant, pour les produits laitiers, les ovoproduits, la graisse fondue, la vitamine D3 et/ou la gélatine, l'opérateur doit mentionner les données de l'établissement de production (nom, pays d'origine et numéro d'agrément) dans la liste des ingrédients d'origine animale. À l'aide d'une copie des documents commerciaux de ces ingrédients et/ou d'une copie des étiquettes de ces produits, l'opérateur doit également démontrer que les informations relatives à l'établissement de production correspondent bien aux informations reprises dans la liste. L'établissement de production des ingrédients animaux doit être situé dans un pays reconnu par le Canada comme indemne des maladies pertinentes pour l'espèce animale concernée (= espèce animale dont les produits animaux en question sont dérivés) (cf. [Animal health status by country](#)).

Si l'opérateur n'est pas en mesure de démontrer que l'établissement de production des produits laitiers et ovoproduits, de la graisse fondue, de la vitamine D3 et/ou de la gélatine est situé dans un pays reconnu par le Canada comme indemne des maladies pertinentes pour l'espèce animale concernée, il doit fournir les preuves nécessaires attestant que les ingrédients animaux ont subi un traitement thermique impliquant une température à cœur de minimum 90°C.

Si les ingrédients animaux ont été produits en dehors de la Belgique, un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine déclarant que le produit a subi un traitement thermique impliquant une température à cœur de minimum 90°C est exigé.

B. Aliments produits dans un autre État membre de l'UE que la Belgique

Si les aliments ont été produits dans un autre État membre de l'UE, un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine attestant que le produit satisfait aux exigences énoncées dans la déclaration II.3 est requis.

7. La déclaration « *None of the animals from which the animal origin raw materials are derived were under movement restriction for or were culled or eradicated as part of a disease response to any reportable disease as defined by Canada* » et les déclarations II.4 et II.5 peuvent être

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CA.03.01	Canada
	Décembre 2021	

signées sur base de la législation européenne et de l'agrément de l'entreprise pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

8. Le certificat doit être délivré dans la langue officielle de l'agent de certification, ainsi qu'en anglais.

Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel. Le cachet officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent figurer sur chaque page du certificat, y compris les annexes éventuelles.